

Bulletin technique

complément du *Guide de vérification mécanique des véhicules routiers*

Applicable à compter du 20 novembre 2016

n° 11

Vérification mécanique des véhicules importés de 15 ans ou plus

Objet : Procédure

Références : Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, art. 13.1
Guide de vérification mécanique des véhicules routiers, sections 1, 8, 9.5, 10 et 11.8

La procédure suivante a pour but de faire le point sur la vérification mécanique à effectuer sur les véhicules importés au Canada et ayant été fabriqués il y a 15 ans ou plus. Comme mentionné à l'article 13.1 du RNSVR, cette vérification mécanique s'effectue en utilisant les normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada prévues par la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, ch. 16) applicables à la date de sa fabrication. Les mêmes exigences devront s'appliquer lorsqu'un tel véhicule a été immatriculé dans une autre province avant d'être importé au Québec.

Lorsque le véhicule a subi des modifications ou qu'il s'agit d'un véhicule artisanal, les règles habituelles s'appliquent (voir le *Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers*). Un dossier de véhicule modifié ou artisanal doit être ouvert et expédié à la Direction de l'expertise et de la sécurité des véhicules. Il est à noter qu'une réplique d'un véhicule de plus de 15 ans est considérée comme un véhicule artisanal.

Les véhicules visés sont **principalement, mais non exclusivement**, des véhicules japonais avec la conduite à droite. Ces véhicules ne sont pas conformes aux normes de sécurité de Transports Canada. Ils sont importés légalement en vertu d'une disposition de la loi fédérale qui précise qu'un véhicule de 15 ans ou plus n'a pas à être conforme à ces normes pour pouvoir être importé au pays.

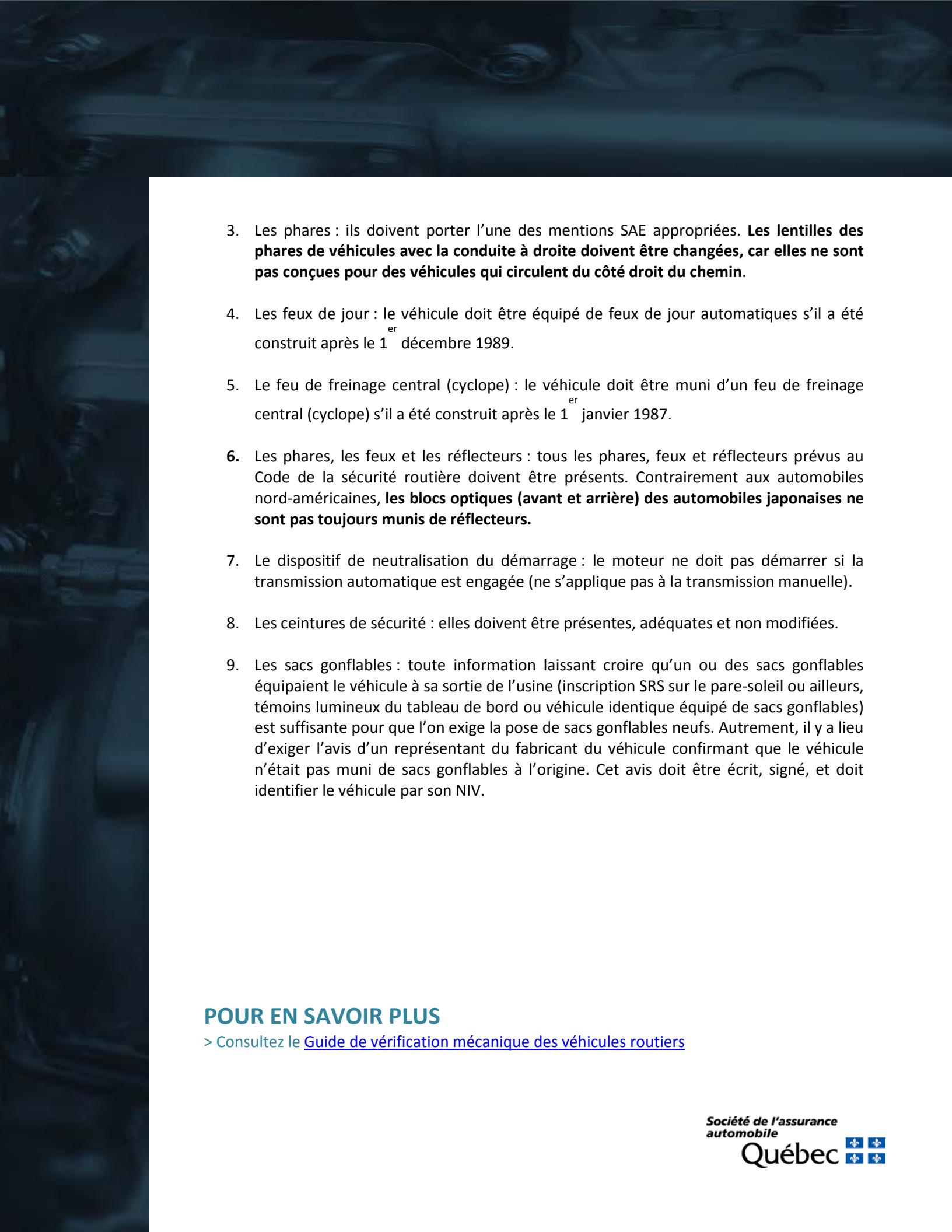
La procédure de vérification est la même que pour les autres véhicules, **sauf qu'il faut apporter une attention particulière aux points suivants :**

1. Les pneus : ils doivent être conçus pour un usage routier.
2. Le vitrage : les vitres doivent être du bon type, AS1, AS2 ou autre selon le cas (voir le *Guide de vérification mécanique des véhicules routiers*).

Société de l'assurance
automobile

Québec



- 
3. Les phares : ils doivent porter l'une des mentions SAE appropriées. **Les lentilles des phares de véhicules avec la conduite à droite doivent être changées, car elles ne sont pas conçues pour des véhicules qui circulent du côté droit du chemin.**
 4. Les feux de jour : le véhicule doit être équipé de feux de jour automatiques s'il a été construit après le 1^{er} décembre 1989.
 5. Le feu de freinage central (cycle) : le véhicule doit être muni d'un feu de freinage central (cycle) s'il a été construit après le 1^{er} janvier 1987.
 6. Les phares, les feux et les réflecteurs : tous les phares, feux et réflecteurs prévus au Code de la sécurité routière doivent être présents. Contrairement aux automobiles nord-américaines, **les blocs optiques (avant et arrière) des automobiles japonaises ne sont pas toujours munis de réflecteurs.**
 7. Le dispositif de neutralisation du démarrage : le moteur ne doit pas démarrer si la transmission automatique est engagée (ne s'applique pas à la transmission manuelle).
 8. Les ceintures de sécurité : elles doivent être présentes, adéquates et non modifiées.
 9. Les sacs gonflables : toute information laissant croire qu'un ou des sacs gonflables équipaient le véhicule à sa sortie de l'usine (inscription SRS sur le pare-soleil ou ailleurs, témoins lumineux du tableau de bord ou véhicule identique équipé de sacs gonflables) est suffisante pour que l'on exige la pose de sacs gonflables neufs. Autrement, il y a lieu d'exiger l'avis d'un représentant du fabricant du véhicule confirmant que le véhicule n'était pas muni de sacs gonflables à l'origine. Cet avis doit être écrit, signé, et doit identifier le véhicule par son NIV.

POUR EN SAVOIR PLUS

> Consultez le [Guide de vérification mécanique des véhicules routiers](#)